



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 52, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488/Add.4)]

60/197. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ses résolutions 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002, 58/243 du 23 décembre 2003 et 59/234 du 22 décembre 2004, et les autres résolutions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴, les textes issus de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁵, ainsi que les textes issus de la dixième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004⁶,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ Ibid., résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

⁵ FCCC/CP/2003/6/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

⁶ FCCC/CP/2004/10/Add.1 et 2.

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷,

Réaffirmant la Déclaration de Maurice⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques, et soulignant la nécessité de faire face aux besoins d'adaptation à ces effets,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre,

Notant également que, à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ a fait l'objet de cent cinquante-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I de la Convention-cadre, qui sont à l'origine de 61,6 p. 100 des émissions,

Notant en outre le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions des gaz à effet de serre¹²,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui exclue toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹³,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ se félicitent de l'entrée en vigueur, le 16 février 2005, du Protocole de Kyoto et demandent instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de le ratifier sans tarder ;

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

¹¹ Voir résolution 55/2.

¹² Ibid., par. 23.

¹³ A/60/171, sect. I.

3. *Note avec intérêt* les activités entreprises au titre des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ;

4. *Prend note* des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa dixième session⁶ et engage toutes les Parties à les appliquer ;

5. *Note* l'importance de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la première session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Montréal (Canada) du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

6. *Note également* le travail effectué par le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, et encourage les trois secrétariats à coopérer entre eux pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur statut juridique indépendant ;

7. *Demande* au Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, les fonds nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires ;

8. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

9. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*68^e séance plénière
22 décembre 2005*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.